

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Roman BAUDIN LE GARS

Né le 13 février 1990 à PARIS 17^{ème} (75017)

de nationalité française,

demeurant 24, rue Henri Poincaré, 75020 PARIS,

Et Madame Estelle, Taeko BEVAN née le 26/06/1989 à COLOMBES (92), demeurant 24, rue Henri Poincaré, 75020 PARIS

liés par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 06/04/2022, devant l'officier d'état civil de Paris 20^{ème} arrondissement, sous le régime de l'indivision,

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société **3J Conseil**, société par actions simplifiée en formation au capital de 2 750 euros, dont le siège social sera fixé 24, rue Henri Poincaré, 75020 PARIS, représentée aux présentes par Monsieur Roman BAUDIN LE GARS agissant au nom et pour le compte de la société,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Monsieur Roman BAUDIN LE GARS et Madame Estelle, Taeko BEVAN ont choisi de soumettre leur Pacs au régime patrimonial de l'indivision, conformément à l'article 515-5-1 du Code civil. Ils déclarent, conformément à l'article 515-5-2 du Code civil, que Monsieur Roman BAUDIN LE GARS réalise cet apport pour son compte personnel au moyen de deniers propres et que les actions rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Monsieur Roman BAUDIN LE GARS, soussigné de première part, apporte à la société 3J Conseil, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Roman BAUDIN LE GARS, ès-qualités :

Un fonds de commerce, à l'exclusion des éléments corporels, de Conseil en stratégie, transformation, organisation et management, exploité au 24, rue Henri

Poincaré, 75020 PARIS pour lequel Monsieur Roman BAUDIN LE GARS est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 920 265 709.

L'ensemble des éléments incorporels comprenant la clientèle y attachée est évalué à 2 750 euros, la valeur des éléments corporels étant nulle.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel, sans exception ni réserve, Monsieur Roman BAUDIN LE GARS déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale du fonds de commerce : 2 750 euros.

Monsieur Roman BAUDIN LE GARS exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la Société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21 du Code de commerce, et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds de commerce, objet des présentes, pour l'avoir créé en date du 11 octobre 2022.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 3J Conseil aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de poursuivre les contrats dont la liste est annexée,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;
- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus depuis la création du fonds de commerce et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;
- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- qu'il n'emploie pas de personnel ;
- qu'il n'a pas conclu de contrat de bail pour l'exercice de son activité ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

INTERDICTION DE SE RETABLIR

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune clause de non concurrence n'est imposée à l'apporteur.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 2 750 euros, il sera attribué à l'apporteur 275 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Fiscalité des plus-values.

Monsieur Roman BAUDIN LE GARS, apporteur, et la société 3J Conseil représentée par Monsieur Roman BAUDIN LE GARS, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, 24, rue Henri Poincaré, 75020 PARIS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

L'apporteur
Roman BAUDIN LE GARS

Roman BAUDIN LE GARS

✓ Certified by  yousign

26-03-2024

Madame Estelle BEVAN
Conjointe pacsée

Estelle BEVAN

✓ Certified by  yousign

26-03-2024

La Société bénéficiaire
La société 3J Conseil
Représentée par Roman BAUDIN LE GARS

Roman BAUDIN LE GARS

✓ Certified by  yousign

26-03-2024